

Arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2017115-0004

Signé par

Carole PUIG-CHEVRIER, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir

le 25 avril 2017

28 – Préfecture d'Eure-et-Loir DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales Bureau de l'Intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique et de ramassage scolaire de Civry, Conie-Molitard, Lutz-en-Dunois et Thiville



PREFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales Burcau de l'intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité

Intercommunalité

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique et de ramassage scolaire de Civry, Conie-Molitard, Lutz-en-Dunois et Thiville

La Préfète d'Eure-et-Loir, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20;

Vu l'arrêté préfectoral n°11153 du 1^{er} juin 1967 portant création du syndicat de regroupement pédagogique et de ramassage scolaire entre les communes de Conie-Molitard et Lutz-en-Dunois ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1368 du 26 juin 1972 portant adhésion au syndicat des communes de Civry et Thiville ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°492 du 2 avril 1986, n°3117 du 24 octobre 1991 et n° 2010-0054 du 19 janvier 2010 portant modification des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2016253-0001 du 9 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Villemaury par fusion des communes historiques de Civry, Lutz-en-Dunois, Ozoir-le-Breuil et Saint-Cloud-en-Dunois;

Vu la délibération n°2017-01 du 17 janvier 2017 du comité syndical approuvant la modification des statuts du syndicat suite à la création de la commune nouvelle de Villemaury;

Vu les délibérations des communes membres approuvant, à la majorité qualifiée, la modification des statuts dudit syndicat ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir;

ARRETE:

article 1^{er} : Les articles 1^{er} , 3 et 5 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2010-0054 du 19 janvier 2010, sont modifiés comme suit :

<u>Article 1</u>: En application des articles L.5111-1 à L.5212-34 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Conie-Molitard, Thiville et Villemaury, un syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique et de ramassage scolaire de Conie-Molitard, Thiville et Villemaury ».





- <u>Article 3</u>: Le siège du syndicat est fixé à Civry, commune déléguée, rue des tilleuls, 28200 VILLEMAURY.
- <u>Article 5</u>: Le Syndicat est administré par un Comité composé de trois délégués par commune, élus par les conseils municipaux.

La commune de Villemaury est représentée, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, par un nombre de délégués égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des anciennes communes membres de Civry et Lutz en Dunois.

Le Comité élit parmi ses membres, un bureau qui comprend un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents.

- article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.
- article 3: En application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

article 4: Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Châteaudun, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Eure-et-Loir et M. le Président du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique et de ramassage scolaire de Conie-Molitard, Thiville et Villemaury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le 2 5 AVR. 2017

La Préfète, Pour la Préfète, La Secrétaire Générale,

Carole UIG-CHEVRIER

ANNEXE

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE ET DE RAMASSAGE SCOLAIRE DE CONIE-MOLITARD, THIVILLE ET VILLEMAURY

- <u>Article 1</u>: En application des articles L.5111-1 à L.5212-34 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Conie-Molitard, Thiville et Villemaury, un syndicat qui prend la dénomination de :
 - « Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique et de ramassage scolaire de Conie-Molitard, Thiville et Villemaury »
- Article 2: Le Syndicat a pour objet :
 - 1. Le ramassage scolaire en vu de favoriser un regroupement pédagogique entre les écoles situées sur leur territoire ;
 - 2. Le maintien le plus longtemps possible, d'une école dans chaque commune.
 - 3. L'acquisition et la distribution des diverses fournitures scolaires.
 - 4. La mise en commun et l'acquisition du matériel d'enseignement.
 - 5. L'acquisition de documentations administratives et pédagogiques.
 - 6. Les déplacements scolaires (sportifs et culturels).
 - 7. La gestion des cantines scolaires.
 - 8. La gestion de la garderie Périscolaire et dépenses du personnel.
- <u>Article 3</u>: Le siège du syndicat est fixé à Civry, commune déléguée, rue des tilleuls, 28200 VILLEMAURY.
- <u>Article 4</u>: Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.
- <u>Article 5</u>: Le Syndicat est administré par un Comité composé de trois délégués par commune, élus par les conseils municipaux.

La commune de Villemaury est représentée, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, par un nombre de délégués égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des anciennes communes membres de Civry et Lutz en Dunois.

- Le Comité élit parmi ses membres, un bureau qui comprend un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents.
- <u>Article 6</u>: Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut être convoqué extraordinairement par son Président ou sur la demande des deux tiers au moins de ses membres.
- Article 7: Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses prévues à l'article 2, et à tous les frais de fonctionnement des services gérés par le syndicat. Il sera alimenté par :
 - La cotisation des communes adhérentes.
 - Les subventions de l'Etat et du Département,
 - La participation des parents aux cantines scolaires et la garderie périscolaire.

Copies des budgets et des comptes du syndicat seront adressées chaque année aux Maires des communes syndiquées pour communication à leur conseil municipal. Les fonctions de Receveur-Trésorier du Syndicat seront exercées par Monsieur le Percepteur de Châteaudun

Article 8: La contribution des communes associées aux charges liées à la cantine scolaire est déterminée au prorata du nombre d'élèves de chaque commune, apprécié au 1^{er} janvier de chaque année.

Pour les autres charges, la contribution des communes est déterminée pour :

- ¼ au prorata du nombre d'élèves,
- ¼ au prorata du nombre d'habitants,
- ½ au prorata du potentiel fiscal

Vus pour être annexés à l'arrêté du 25 AVR. 2017

La Préfète, Pour la Préfète, Secrétaire rénérale,

Carole PUIG-CHEVRIER